



STATUTS LYON GLACE PATINAGE

Modifiés suite aux Assemblées Générales Extraordinaires (A.G.E) du 2 mai 2016 (quorum non atteint) et du 16 mai 2016 (sans quorum, A.G.E. re-convoquée)

Article 1- DENOMINATION AGREMENT, DUREE

L'Association « **LYON GLACE PATINAGE** » désignée dans ce document sous « **LGP** » est une Association Sportive régie par la loi du 01 07 1901 et le décret du 16 08 1901.

Son siège est fixé : PATINOIRE BARABAN
52 rue Baraban
69003 LYON.

Article 2 – OBJET

Lyon Glace Patinage a pour objet :

- 1) De prévoir et d'assurer la gestion et la pratique de diverses activités de patinage sur glace, et notamment :
 - la danse sur glace
 - le patinage artistique
 - le patinage synchronisé
 - le patinage de vitesse
 - L'initiation et le perfectionnement,
- 2) De prévoir et d'assurer la gestion et la pratique des activités annexes organisées pour faire progresser les sportifs de l'association vers le plus haut niveau national et international, et pour l'intérêt du patinage en général,
- 3) L'organisation de compétitions locales, nationales ou internationales,
- 4) L'organisation de spectacles et galas sur glace,
- 5) De mettre en place avec la collectivité locale, l'utilisation des équipements mis à sa disposition,
- 6) D'harmoniser, au mieux des intérêts des élèves, la pratique du patinage avec les études par concertation avec les instances concernées,

7) De négocier des aides avec divers organismes et instances.

« LGP » est affiliée à la Fédération Française des Sports de Glace.

Elle s'engage à assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense. Elle interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français, et des règles d'encadrement d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres et ce en application des dispositions du décret du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs.

« LGP » s'interdit toute discussion, manifestation ou activité présentant un caractère politique ou syndical.

Article 3 - ORGANISATION GENERALE

Compte tenu de la nécessité de gérer au sein d'une seule structure et un seul équipement la pratique de plusieurs disciplines et niveaux de performance, l'organisation matérielle de la pratique sportive est répartie en cinq sections, qui n'ont aucune autonomie juridique ni personnalité morale :

- Initiation et Perfectionnement
- Danse sur glace
- Patinage artistique
- Patinage synchronisé
- Patinage de vitesse

Au sein du conseil d'administration chaque section est représentée, lesdits administrateurs étant responsables de l'organisation de leur section, avec les personnes qu'ils entendront s'adjoindre et les enseignants.

Article 4 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

4-1 Les différentes catégories de membres.

« LGP » se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres associés.

4-1-1 LES MEMBRES ACTIFS

Ont la qualité de membre actif de « LGP » :

- a) Les patineurs de plus de 18 ans,
- b) Pour les patineurs de moins de 18 ans, un représentant légal fait fonction de membre actif jusqu'à la majorité du patineur.

Pour avoir la qualité de membre actif, le patineur doit avoir pris une licence FFSG pour les disciplines ISU (international Skating Union) par l'intermédiaire de « LGP » et avoir acquitté son adhésion annuelle à « LGP ».

Le membre actif s'entraîne sous la responsabilité des entraîneurs de « LGP » et doit avoir

réglé son adhésion.

Le membre actif est rattaché à l'une des sections de « LGP ».

4-1-2 LES MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à celui qui a rendu des services éminents à l'Association.

4-1-3 LES MEMBRES ASSOCIES

Toute personne physique ou morale, notamment association intéressée par le patinage sur glace participant à un ou plusieurs stages sous la responsabilité de l'Association.

Toute personne ou organisme qui désire devenir membre associé, doit en faire la demande à l'association « LGP » par l'intermédiaire du conseil d'administration.

La décision d'octroyer la qualité de membre associé appartient au Conseil d'Administration qui précise la section à laquelle il est rattaché.

Pour avoir la qualité de membre associé, la personne doit être licenciée à la FFSG par l'intermédiaire de « LGP » et avoir acquitté son adhésion annuelle à « LGP » sauf si elle en est dispensée par le Conseil d'administration.

4-2 Cotisation et droit d'inscription

Les membres de « LGP » contribuent à son fonctionnement selon les modalités ci-après :

Tous les pratiquants participant à une activité sportive locale, départementale, régionale, nationale et internationale, organisée sous l'égide de la F.F.S.G. doivent obligatoirement être détenteurs d'une licence de la F.F.S.G.

Chaque membre doit verser à « LGP » une adhésion qui intègre la licence F.F.S.G et son assurance responsabilité civile et une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Le montant de la cotisation peut être différent selon les sections et les disciplines pratiquées.

Les membres associés et les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Sur décision du Conseil d'Administration, ils peuvent être également dispensés du règlement de leur adhésion.

4-3 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

a) Par le non renouvellement de son adhésion à « LGP »,

b) Par la démission : sur simple lettre de démission datée et signée, adressée au Président de « LGP »,

Pour le Président, la lettre de démission sera envoyée à l'ensemble des membres du Bureau.

c) Par la radiation : la radiation d'un membre peut survenir pour motif grave, tel que notamment :

- a. Non-paiement de ses obligations financières,
- b. Non-respect de la discipline
- c. Poursuite d'objectifs en contradiction avec ceux définis par les statuts de « LGP » et/ou le règlement intérieur,
- d. Infraction aux statuts et au règlement intérieur sans que cette liste soit limitative.

La radiation d'un membre sera votée à la majorité simple, par le Conseil d'Administration comprenant au moins les 2/3 de ses membres, compte non tenu du membre à radier.

Quel que soit le motif de la radiation, le membre intéressé sera au préalable informé de ce qui lui est reproché, puis invité à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration, en ayant la possibilité de se faire assister par tout défenseur de son choix.

d) par le décès.

Article 5- L'ASSEMBLEE GENERALE

5-1 Composition :

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association conformément à l'article 4 des présents statuts.

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est possible, toutefois le nombre de procurations pour un seul membre actif ne peut dépasser deux.

5-2 Convocation :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration, et au plus tard dans les sept mois de la clôture de l'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée à la suite de la demande du Conseil d'Administration ou à la demande du 1/4 des membres de l'association.

- a) Le délai de convocation est de 15 jours minimum.
- b) La convocation est adressée soit par courriel, soit par lettre simple, soit remise en main propre. Un affichage indicatif sera fait dans les locaux du siège social.
- c) Son ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration.
- d) Les membres sont avisés qu'ils peuvent prendre connaissance de tous documents relatifs à l'ordre du jour au siège de l'Association.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de « LGP ».
Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de « LGP ».

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle nomme et révoque les membres du Conseil d'Administration.

Le rapport Annuel et les comptes sont à disposition de tous les membres de « LGP » quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Les salariés de « LGP » ou les personnes percevant des honoraires peuvent être invités à assister sans droit de vote aux séances de l'Assemblée Générale.

Le bureau de l'Assemblée est le Bureau du Conseil d'Administration de « LGP ».

5-3 Décisions

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et ou représentés, à jour de leur adhésion.

Un quorum de 1/4 des membres de « LGP » est obligatoire pour la validité de l'Assemblée Générale. Le décompte des membres du « LGP » est réalisé au jour de l'envoi des convocations.

En l'absence de quorum, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours minimum par lettre simple, affichage, courriel ou en main propre. L'Assemblée Générale se réunissant alors sans quorum.

Les membres présents ne peuvent disposer que de deux pouvoirs.

Une feuille de présence est tenue ; elle doit mentionner le nom des membres et le nombre de voix dont ils disposent.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont reproduites sur le livre des Assemblées et signées du Président et du Secrétaire.

Article 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION et BUREAU

6-1 Composition et pouvoirs du Conseil d'Administration désigné par CA ci-après)

« LGP » est administrée par un Conseil d'Administration pouvant compter jusqu'à 12 membres, également dénommés représentants, choisis parmi les membres de l'Association. Le nombre de représentants de chaque section dépend du nombre de patineurs. Ce nombre est limité différemment en fonction des sections.

Les représentants, membres du Conseil d'Administration, sont répartis comme suit :

		Nombre de représentants				
		0	1	2	3	4
section	danse	<10	≥10	>20		
	artistique	<10	≥10	>20		
	synchronisé	<10	≥10	>20		
	vitesse	<10	≥10	>20		
	init et perf	<10	≥10	>20	>30	>40

Dans le cadre des dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à des

instances dirigeantes, la composition du conseil d'administration se doit de refléter la composition de l'Assemblée Générale.

6-1-1 Election des représentants de section lors de l'Assemblée Générale

Chaque section ne peut avoir de représentant au C.A. que si le nombre de ses patineurs membres est supérieur ou égale à 10.

Chaque section compétition aura un deuxième représentant si le nombre de ses compétiteurs est strictement supérieur à 20 compétiteurs.

La section initiation a 4 représentants au CA élus dès lors que le nombre de ses pratiquants est supérieur à 40.

Au moins deux semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale, chaque section organise une réunion d'information afin de recueillir les candidatures.

Toutes les candidatures sont transmises au bureau, huit jours avant la tenue de l'AG électorale

Lors de l'assemblée générale chaque section élit ses représentants au CA.

Est électeur, dans une section, tout membre de la section ayant adhéré et à jour de son adhésion.

Tout membre peut se faire représenter en donnant son pouvoir à un autre membre de la même section, ce membre actif pourra avoir au maximum deux pouvoirs.

Pour être éligible, il faut être âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, à jour du paiement de son adhésion et avoir au moins 6 mois d'ancienneté dans « LGP ».

Le mandat des élus est de 4 ans, correspondant aux Olympiades d'Hiver. En cas de démission du Conseil d'Administration d'un représentant en cours de mandat, une élection partielle est organisée lors de l'AG annuelle suivant la démission.

Le CA pourra inviter un cadre technique de chaque section compétition à titre consultatif uniquement.

Ne peuvent être nommées au Conseil d'administration :

- a) Les personnes de Nationalité Française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- b) Les personnes de Nationalité Etrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- c) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques constituant une infraction à l'esprit sportif,
- d) Les personnes salariées ou percevant des honoraires de « LGP ».

Le CA élit en son sein un Bureau chargé du fonctionnement de « LGP »

Le Conseil d'Administration nomme son Président pour la durée de son mandat

d'administrateur.

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont incompatibles avec celles de salariés ou agents rémunérés sous quelques formes que ce soit.

6-2 Réunions du Conseil d'Administration

Le CA se réunit au moins 1 fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou le cas échéant sur la demande du 1/3 de ses membres.

Le délai de convocation est de huit jours sauf urgence.

En cas d'urgence, le CA peut également statuer sur des questions précises et limitées par consultation écrite effectuée par courriel.

Cette consultation constitue une décision prise par le Conseil d'Administration.

La présence de la moitié au moins des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un procès-verbal de chaque réunion est réalisé.

Les décisions du CA sont prises à la majorité simple des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de « LGP ».

Tout membre du CA qui a manqué à 3 séances consécutives du CA, peut perdre sa qualité de membre du Conseil sur décision de ce dernier.

Les représentants de la commission technique et sportive, si celle-ci est constituée, peuvent être invités par le Président avec voix consultative.

6-3 Pouvoirs

Le Conseil d'administration est chargé des pouvoirs de direction et a pour mission de promouvoir, de coordonner et d'orienter les actions de l'association « LGP », d'élaborer et faire appliquer les règlements fédéraux.

Il prononce l'admission des membres. Il propose à l'Assemblée Générale la nomination des membres d'honneur.

Il décide l'organisation des compétitions sportives et des manifestations d'intérêt national ou international. Il peut déléguer ses attributions en cette matière aux sections.

Il peut instituer des commissions de travail en fonction des différentes organisations à mettre en place (Gala, compétitions...). Sur avis des commissions, il prend les décisions qui s'imposent pour la bonne marche de l'association « LGP ».

Il arrête les comptes annuels de l'association « LGP » et présente chaque année le budget prévisionnel et les résultats financiers à l'Assemblée Générale.

Il entretient toutes les relations avec les pouvoirs publics, les organismes français et étrangers s'intéressant aux activités physiques des sports de Glace.

Il est le seul habilité à promouvoir l'image de l'association auprès des médias et des partenaires financiers pour les manifestations à caractère national et international.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

6-4 Composition du Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum de :

- Un Président
- Un Secrétaire Général et un Secrétaire Général Adjoint
- Un Trésorier Général et un Trésorier Général Adjoint

Peut être également choisi un Vice-Président délégué dont la fonction peut se cumuler avec celle de Secrétaire/Secrétaire Adjoint, Trésorier/trésorier Adjoint.

Le Bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs qui le composent.

Peut être invité à participer au Bureau avec voix consultative, toute personne, agréée par le Président, pouvant par sa compétence particulière apporter une aide à la prise de décision.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président et prend ses décisions à la majorité des voix de la totalité de ses membres, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

Il dispose des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

6-5 Le Président

Le Président est nommé et peut être révoqué par le Conseil d'Administration. Il dirige « LGP » sur délégation du CA et la représente dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le CA.

Dans ce cadre le Président, est chargé en particulier :

- De diriger les débats des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'administration et du Bureau,
- De coordonner les tâches de ses membres,
- D'exercer la gestion des collaborateurs, salariés ou bénévoles du siège associatif,
- De représenter l'association « LGP » dans les instances nationales et internationales et en justice,
- Le Président peut déléguer une partie de ces tâches en informant le Conseil

d'administration.

En cas d'absence, il peut être remplacé dans les réunions par le Vice-Président si désigné, ou par tout autre membre du bureau ou du Conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale du CA.

Les représentants de « LGP » doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

6-6 Le Trésorier Général

Il est en charge de la gestion de la Trésorerie de l'association « LGP », propose la politique financière. Il supervise la bonne tenue des documents comptables et s'assure de la justification des dépenses.

Celles-ci doivent être l'exécution des décisions des instances de l'association « LGP ». Si le Trésorier Général constate des dysfonctionnements ou des distorsions émergeant de la politique déterminée par ces instances, le Président sera immédiatement avisé, afin de faire face. Il met en place les tableaux de bord des ressources, des charges et de la trésorerie. Il propose une procédure simplifiée et claire de l'engagement des dépenses. Il propose au Conseil d'administration, responsable du remboursement des frais une méthode et des taux de dédommagement. Il valide les budgets des manifestations locales, nationales et internationales. A chaque réunion du Bureau, il présente au Conseil d'administration un point sur la situation financière de l'association « LGP ».

Il présente à l'Assemblée Générale le rapport financier, propose le budget prévisionnel et d'investissements, adoptés au préalable par le Conseil d'administration.

Le Trésorier Général peut déléguer Trésorier Général Adjoint une partie de ses tâches en informant le Conseil d'administration.

6-7 Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de gérer le secrétariat et l'administration de l'association « LGP ». Il présente à l'Assemblée Générale le rapport d'activités de l'association « LGP » qui doit être établi par ses soins et approuvé par le Conseil d'administration.

Il assure le secrétariat des séances du Bureau et du Conseil d'administration et des Assemblées Générales, et établit les procès-verbaux pour diffusion.

Il entre notamment dans ses attributions :

- De veiller à l'organisation de la promotion et du développement de l'association « LGP »,
- De veiller à la diffusion et à l'exécution des décisions du Conseil d'administration,
- De préparer et de veiller à l'application des statuts et du règlement intérieur,
- De fournir les informations administratives sur la gestion des licences et les assurances,
- D'effectuer les missions ou enquêtes demandées par le Conseil d'administration ou le Président,
- D'établir les liens nécessaires avec les sections sportives affiliées et les organes de

B.

EA

l'association « LGP » en organisant la circulation de l'information,

- De mettre en place les organes disciplinaires,
- D'organiser le fonctionnement des instances (Assemblée Générale, Conseil d'administration, Bureau),
- De veiller à l'exécution des démarches administratives réglementaires.

Le Secrétaire Général peut déléguer au Secrétaire Général Adjoint une partie de ses tâches en informant le Conseil d'administration.

Article 7 - DOTATION RESSOURCES ANNUELLES, COMPTABILITE, COMPTES BANCAIRES

Les ressources annuelles de « LGP » sont composées de :

- 1) Des adhésions, cotisations et souscriptions de ses membres,
- 2) Du produit des manifestations,
- 3) Du revenu de ses biens et de ses activités,
- 4) Des subventions de l'Etat, des Communes, des Départements, de la Métropole de Lyon, des Régions, des Etablissements Publics, de la Fédération, des Comités...,
- 5) De toutes ressources légalement reconnues.

L'exercice annuel court du 1^{er} juin au 31 mai de chaque année.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

L'assemblée peut nommer un expert-comptable ou un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant dont les conditions de nomination et les fonctions sont celles applicables par les textes applicables à leur fonction légale.

Les comptes courants, bancaires et postaux, de l'Association « LGP » fonctionnent sous la signature du Président et/ou du Trésorier général et/ou du Trésorier adjoint.

Des lignes budgétaires dans les comptes généraux de l'association « LGP » seront prévues pour permettre le fonctionnement de chacune des sections sportives. Aucune section ne disposera pour autant d'un compte chèque spécifique, les dépenses propres à chaque section, relevant exclusivement de la compétence du Président et du Trésorier général de l'association.

Article 8 - REGLEMENTS, MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

8-1 Règlements intérieurs

Un règlement intérieur propre à « LGP » précisant les modalités de fonctionnement pourra être établi par le Conseil d'Administration et devra, pour être applicable, être approuvé par l'Assemblée Générale.

8-2 Règlement de lutte contre le dopage

Les dispositions relatives à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants sont régies par le code du sport (livre deuxième, titres II et IV) et font l'objet d'un règlement fédéral.

8-3 Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins la moitié des voix dont dispose au total l'Assemblée, en application de l'article 5.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour et doivent être envoyées aux adhérents au moins un mois à l'avance, par courriel ou par courrier simple.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins de ses membres en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, par simple lettre ou par courriel, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et, cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

8-4 Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est spécialement convoquée à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Date : 2 / 7 / 2018

Pascal GIRARDOT
Président du « LGP »



Date : 2 / 7 / 2018

Estelle ASPELING
Secrétaire Générale du « LGP »



